

JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de camper

Immeuble 774

Du : 27 mai 2025

Vu la requête déposée par la COMMUNE DE LAVEY-MORCLES, à Lavey-Morcles,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Lavey-Morcles, Anlagnoux, En Champ Marvin, Es Forêts de Chimbert, Le Grand Bois de Bamp, Le Pré de la Grange, Pré Lafaux, Toveyre (parcelle n° 774 plan feuille 2030),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de camper dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de camper sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Lavey-Morcles par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix

Valérie MERINAT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Lavey-Morcles en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :



Valérie MERINAT